

## CHAPITRE 9

# LES ACTIVITÉS CRIMINELLES ORGANISÉES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE : QUELQUES RÉFLEXIONS EN VUE D'UNE RÉPONSE PÉNALE INTERNATIONALE

Ioannis RODOPOULOS

*Docteur en droit*

### RÉSUMÉ

*Les activités criminelles organisées en matière environnementale ne cessent de prendre de l'ampleur. À côté des organisations traditionnelles de type mafieux, l'on voit émerger, notamment dans les pays en développement, des « écomafias », spécialisées dans diverses sortes de trafics illicites (espèces protégées, pierres précieuses, déchets, etc.). Les outils juridiques disponibles, plutôt hétéroclites, ne semblent guère pouvoir offrir une protection suffisante face à cette évolution alarmante. L'élaboration d'un corpus normatif supranational cohérent paraît nécessaire. En revanche, tant la notion de crime organisé que celle d'environnement présentant, par leur caractère général et polysémique, une série d'inconvénients techniques et de dangers pour la sécurité juridique, le choix de la voie à suivre dans l'élaboration de ce corpus invite à la plus grande prudence.*

\*  
\*   \*  
\*

Que le crime organisé se soit infiltré depuis un certain temps dans des pratiques « entrepreneuriales » nuisibles à l'environnement semble être un constat plutôt partagé, tant par les autorités

officielles (1) que par la littérature criminologique (2). Que les instruments juridiques, nationaux, régionaux ou internationaux, adoptés pour lutter contre le crime organisé, ne se réfèrent guère à la criminalité dite environnementale, et vice versa, ce qui pourrait, dans certains cas, obstruer l'élaboration de stratégies efficaces pour protéger l'environnement, est, aussi, bien vrai. En effet, ces instruments, encadrés notamment par la Convention de Palerme du 15 novembre 2000 (3) et impliquant, entre autres, la responsabilité pénale du seul fait de participer à un groupe criminel organisé, des techniques d'enquête et d'investigation « proactives » (4), ainsi que des moyens de coopération policière et judiciaire interétatique, sont, en raison de leur caractère dérogoire au droit commun, réservés à une délinquance « grave ». En conséquence, ils ne peuvent pas être appliqués pour la plupart des infractions environnementales, jugées le plus souvent par les législateurs internes comme « mineures ». Il est, pourtant, peu contestable que, face aux enjeux environnementaux majeurs des dernières décennies, la sensibilisation écologique croissante, tant de la société civile

(1) Cf., à titre purement indicatif : compte rendu de la Communication de la présidente Danielle Auroi sur la lutte contre le trafic d'espèces menacées, Assemblée nationale, mercredi 9 avril 2014, 16 h 30 ; Rapport du Parlement européen, du 26 septembre 2013, sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux : recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (Rapport final. Rapporteur : Salvatore Iacolino) (2013/2017 [INI]) ; *Criminal Organisations and Crimes against the Environment*, UNICRI, Rome, 2000 ; T. FRÖHLICH (coord.), *Organised Environmental Crime in the EU Member States : Final Report*, Betreuungsgesellschaft für Umweltfragen – Max-Planck-Institute for Foreign and International Criminal Law, Kassel, 15 mai 2003 ; *Recueil d'affaires de criminalité organisée : compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, UNODC, Nations unies, octobre 2012, notamment p. 111 ; C. NELLEMAN, R. HENRIKSEN, P. RAXTER, N. ASH et E. MREMA (ed.), *The Environmental Crime Crisis : Threats to Sustainable Development from Illegal Exploitation and Trade in Wildlife and Forest Resources. A UNEP Rapid Response Assessment*, United Nations Environment Programme and GRID-Arendal, Nairobi and Arenda, 2014.

(2) Cf. *inter alia* H.-J. ALBRECHT, « The extent of organized environmental crime : a European perspective », in F. COMTE et L. KRÄMER (éd.), *Environmental Crime in Europe : Rules of Sanctions*, Groningen, Europa Law Publishing, 2004, p. 71 ; A. BLOCK, « Defending the Mountaintop : a campaign against environmental crime », in F. PEARCE et M. WOODIWISS (ed.), *Global Crime Connections : Dynamics and Control*, Macmillan, Hampshire UK, 1993, p. 91 ; D. BRACK, « Combatting international environmental crime », *Global Environmental Change*, 2002, 12, p. 143 ; G. DI LELLO FINUOLI, « Crime environnemental organisé : l'exemple de l'Italie », in F. COMTE et L. KRÄMER (ed.), *op. cit.*, p. 103 ; A. SZASZ, « Corporations, organized crime, and the disposal of hazardous waste : an examination of the making of a criminogenic regulatory structure », *Criminology*, 1986, 24, p. 1. En langue française, parmi une littérature très pauvre à ce sujet, cf., notamment, M. ROUDAUT, *Marchés criminels : un acteur global*, Paris, PUF, 2010.

(3) Cf. *infra*, n° 31.

(4) À titre d'exemple, infiltrations policières, livraisons surveillées, écoutes téléphoniques généralisées, surveillances électroniques.

que du monde scientifique (5), est en train de former un consensus autour de la nécessité d'une protection efficace de l'environnement par la voie pénale, et ce, à un niveau tant national qu'à un niveau régional ou international.

Or, si l'on veut, au-delà des constats généraux, cristalliser le magma conceptuel dans lequel s'entremêlent crime organisé, crime « corporatif », crime « organisationnel », crime environnemental, crime « en col blanc », ou marchés et réseaux criminels transnationaux, et penser à une stratégie normative cohérente, les questions qui émergent sont nombreuses. Elles découlent aussi bien de la complexité factuelle et normative des phénomènes visés que de l'ambiguïté sémantique des concepts impliqués. C'est à l'aune de ces questions (I), et après un bref regard sur le droit positif en vigueur (II), que seront exposées quelques réflexions autour d'un renouvellement du cadre juridique supranational contre la criminalité organisée environnementale (III).

## I. – ÉLÉMENTS DE DÉFINITION (6) ET DE PROBLÉMATIQUE :

### LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA CONCEPTION JURIDIQUE DE LA CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE ORGANISÉE

Nourri de postulats dogmatiques qui exigent de ne punir que des actes concrets, portant atteinte à des biens juridiques prédéfinis et imputables à des individus coupables, et ce, de manière nécessaire et proportionnée, le pénaliste se voit désormais de plus en plus confronté à des réalités qui le dépassent (7). D'une part, l'individu

(5) Les diverses perspectives criminologiques « vertes », apparues il y a une vingtaine d'années, revendiquent de plus en plus une place centrale et prioritaire dans le discours des sciences criminelles. À ce sujet, *cf.*, *inter alia*, M. J. LYNCH et P. B. STRETESKY, « Green criminology », in F. T. CULLEN et P. WILCOX (ed.), *The Oxford Handbook of Criminological Theory*, Oxford UK, Oxford University Press, 2013, p. 625 ; N. SOUTH et P. BEIRNE (ed.), *Green Criminology*, Aldershot UK, Ashgate, 2006 ; R. WHITE, « A green criminology perspective », in E. McLAUGHLIN et T. NEWBURN (ed.), *The SAGE Handbook of Criminological Theory*, London, SAGE, 2010, p. 410.

(6) Vu l'intérêt juridique-pénal de la présente étude, nous nous intéresserons ici uniquement aux définitions juridiques – déjà nombreuses, trop larges et trop floues – du crime organisé. Pour des analyses plus approfondies, *cf.* I. RODOPOULOS, *Contribution à l'étude de la notion de crime organisé en Europe : l'exemple de la France et de la Grèce*, thèse de doctorat, Université Paris 1, A.N.R.T., 2010, *passim*.

(7) *Cf.* aussi D. CHILSTEIN, « L'efficacité du droit pénal de l'environnement », in O. BOSKOVIC (dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement : mise en œuvre et sanctions*, Paris, Dalloz, 2010, p. 67.

criminel cède sa place à des réseaux criminels « glocaux (8) » et éphémères, organisés et structurés de manière très variable, dont le chercheur ne peut en principe voir que des ombres (9). D'autre part, à côté des biens juridiques traditionnellement protégés par le droit pénal, concrets et hiérarchisables, en émergent d'autres, tel l'environnement, d'une importance digne de protection pénale, mais dont les contours imprécis non seulement rendent souvent cette protection inefficace, mais peuvent aussi donner lieu à des appropriations opportunistes. En ce qui concerne spécifiquement le champ de la « criminalité environnementale organisée », l'élément organisé et l'élément environnemental se référant à des dimensions différentes – l'une au sujet, l'autre à l'objet – du phénomène criminel, il faudra se poser quelques questions aussi bien autour des auteurs potentiels (A) que des actes (B) qui pourraient être classifiés sous ce type particulier de délinquance.

#### A. – *Les auteurs*

Qui peut être auteur d'une infraction relevant de la « criminalité environnementale organisée » ? Malgré leurs différences, les diverses définitions juridiques du crime organisé partagent, pour la plupart, comme élément commun, la punition du fait associatif en vue de commettre, selon le cas, une ou plusieurs infractions. On voit ainsi que la notion de criminalité organisée présente déjà une très importante particularité par rapport aux formes plus classiques du phénomène criminel, qui rend, par ailleurs, le recours généralisé à cette notion difficilement compatible avec les exigences traditionnelles de la légalité criminelle. Même si, afin de ne pas porter directement atteinte au principe de la responsabilité individuelle, on punit la participation (individuelle) à une

(8) En effet, malgré la « transnationalisation » incontestable de la criminalité organisée contemporaine, les phénomènes criminels organisés restent toujours attachés à des contextes locaux – politiques, économiques ou culturels – particuliers, dont la prise en compte est absolument indispensable pour leur compréhension. À ce sujet, *cf.*, notamment, D. HOBBS et C. DUNNIGHAN, « Glocal organised crime : context and pretext », in V. RUGGIERO, N. SOUTH et I. TAYLOR (ed.), *The New European Criminology : Crime and Social Order in Europe*, London, Routledge, 1998, p. 289. Sur le concept de « glocalité », *cf.* le lemme « globalization » in J. A. SCHOLTE et R. ROBERTSON (ed.), *Encyclopedia of Globalization*, vol. 2, New York/London, Routledge, 2007, p. 545.

(9) *Cf.* P. C. VAN DUYN et M. D. H. NELEMANS, « Transnational organized crime : thinking in and out of Plato's Cave », in F. ALLUM et S. GILMOUR (ed.), *Routledge Handbook of Transnational Organized Crime*, Oxon UK, Routledge, 2012, p. 36 ; *cf.*, aussi, D. R. CRESSEY, « Methodological problems in the study of organized crime as a social problem », *The Annals of The American Academy of Political and Social Science*, 1976, n° 374, p. 101.

« organisation criminelle », le véritable « auteur » des infractions symptomatiques de ce que l'on appelle « crime organisé » n'est pas l'individu coupable et responsable, ni même une personne morale au sens juridique du terme, mais une entité criminelle collective impersonnelle (10) : « organisation criminelle » en droit européen, « groupe criminel organisé » en droit international, « association de malfaiteurs » ou « bande organisée » en droit français, « conspiracy » en droit britannique.

La responsabilité engendrée par la participation à une telle « organisation criminelle » se distingue d'autres formes de « responsabilité pénale collective » (11) par le but de l'organisation qui est en soi criminel. Cette distinction est d'une importance cardinale, quand il s'agit de définir juridiquement la « criminalité environnementale organisée ». Car, si la criminalité environnementale est difficilement concevable en dehors d'un contexte collectif, voire organisé, il est bien connu que les atteintes les plus graves à l'environnement, même celles visant à un profit financier ou matériel, ne sont pas toujours portées par des groupes *per se* criminels, mais aussi par des entreprises dont le but principal est tout à fait légitime (12). Même si l'apparition de nouvelles « écomafias » spécialisées, à côté de « syndicats du crime » traditionnels, présente des dimensions de plus en plus inquiétantes et nécessite une

(10) Bien entendu, les origines de cette particularité peuvent être déjà retracées aux infractions d'association de malfaiteurs que l'on trouve dans la plupart des codes pénaux européens du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais ces infractions étaient naguère, le plus souvent, des délits d'une gravité limitée. C'est dans les années 2000, à la suite d'une action commune européenne du 21 décembre 1998 et, surtout, de ladite Convention de Palerme (*cf. infra*, II-a), que la seule « participation à un groupe criminel organisé » devient une notion cardinale de la plupart des systèmes pénaux européens, avec de très graves conséquences juridiques, aussi bien substantielles que procédurales.

(11) Plus exactement, elle ne consiste même pas en une forme de responsabilité pénale collective *stricto sensu*. L'organisation criminelle n'étant pas dotée d'une personnalité juridique, il ne peut pas y avoir de sanctions qui visent directement l'organisation comme auteure de l'infraction. Tandis qu'une personne morale peut être punie – selon, à titre d'exemple, le droit français – comme auteure d'une infraction, la criminalité organisée est, du point de vue technique, une criminalité sans auteur principal, les seuls responsables étant les individus participants, en tant que coauteurs ou complices *sui generis* d'un auteur impersonnel.

(12) *Cf.*, à titre d'exemple, CRP, Commissione Parlamentare d'inchiesta sul ciclo dei rifiuti e sulle attività illecite ad esso connesse, *Documento sui traffici illeciti e le ecomafie*, doc. XXIII, n° 47, XIII Legislature, Rome, Camera dei Deputati, p. 10, cité in L. PAOLI, « Organised crime in Italy : Mafia and illegal markets – Exception and normality », in C. FLENAUT et L. PAOLI (ed.), *Organised Crime in Europe : Concepts, Patterns and Control Policies in the European Union and Beyond*, Dordrecht, Springer, 2004/2006, p. 263 et p. 287 : « Ce serait une erreur grave d'associer toute activité illicite relative au traitement des déchets à ladite "écomafia", comme le démontrent clairement les données collectées lors des auditions de la Commission. Il y a, en effet, des entreprises non liées au crime organisé, qui semblent cependant appuyer toutes leurs activités sur le traitement incorrect des déchets. » (Trad.)

riposte juridique immédiate, il ne faut pas oublier qu'une grande partie, voire la majorité des infractions de criminalité environnementale d'une gravité considérable relève plutôt d'une criminalité « en col blanc », « corporative » ou « organisationnelle » que de formes plus classiques de « crime organisé » (13).

Cette distinction pourrait certes paraître, du point de vue criminologique, réductrice de la réalité, voire obsolète, puisque la sociologie criminelle a depuis longtemps démontré que, sur un plan empirique, les frontières entre crime organisé et crime corporatif sont assez floues, voire qu'il ne s'agit que de deux facettes d'un même phénomène (14). Toutefois, sur le plan juridique – du moins sur la base des définitions existantes –, une assimilation des deux phénomènes serait absurde. Car, si, dans le cas du crime organisé, les critères de participation qui peuvent engendrer une responsabilité pénale sont très larges (15), il est bien évident que, dans le cas d'une entreprise dont le but est légitime, mais qui est responsable d'infractions graves contre l'environnement – par exemple, une entreprise d'exploitation de bois –, il serait inconcevable de punir tous ses employés, voire tous ses clients ou tous ses fournisseurs, comme membres ou complices d'une organisation criminelle, sans que leur culpabilité individuelle ne soit prouvée. La *ratio legis* est, par ailleurs, assez différente dans les deux cas. Si, en matière de crime organisé, le but stratégique ultime est la dissolution complète des diverses organisations criminelles, quand il s'agit d'entreprises *a priori* licites, mais non respectueuses de la loi, les sanctions pénales visent de prime abord à la cessation de l'activité illicite nuisible à l'environnement et, uniquement dans des cas exceptionnellement graves, à la dissolution complète de l'entreprise, solution qui peut avoir des conséquences économiques et sociales graves.

Certes, l'hypothèse d'une véritable organisation criminelle qui se forme au sein d'une entreprise légitime n'est pas à exclure. Il

(13) Par ailleurs, même quand il s'agit de marchés illicites classiques, tel, à titre d'exemple, le marché du caviar obtenu illégalement, les données statistiques démontrent une forte implication d'entreprises de commerce légitimes (H.-J. ALBRECHT, *op. cit.*, p. 92).

(14) Cf., notamment, J. ALBANESE, « What Lockheed and La Cosa Nostra have in common : the effect of ideology on criminal justice policy », *Crime and Delinquency*, 1982, vol. 28, n° 2, p. 211 ; V. RUGGIERO, *Organized and Corporate Crime in Europe : Offers that Can't Be Refused*, Dartmouth, Aldershot, 1996, *passim*.

(15) Cf., à titre d'exemple, Cass. crim., 24 août 1981, *Bull. crim.*, n° 248, où il est admis que « la location, en toute connaissance de cause, de locaux destinés à abriter des malfaiteurs dans le temps de leur activité criminelle était susceptible de constituer la fourniture de moyens destinés à commettre les crimes projetés par ces derniers ».

suffit que cette organisation présente, pour reprendre le langage luhmannien, des éléments d'une certaine « autopoïèse ». Il faut, autrement dit, qu'elle « se différencie de son environnement par des limites constituées par le sens et se reproduise par des processus communicatifs endogènes » (16). La traduction juridique d'une telle hypothèse n'est pas, par ailleurs, *a priori*, si compliquée. Il faudra prouver un *affectio societatis* spécial des membres du groupe criminel, revêtu d'un *animus auctoris* ou, du moins, d'un *animus socii*, en ce qui concerne les infractions, commises ou projetées, qui portent atteinte à l'environnement. Mais cette solution présente aussi des difficultés : des difficultés relatives, notamment, à la définition des actes qui peuvent désigner une activité criminelle environnementale et organisée.

### B. – *Les actes*

Étant ici impossible d'analyser minutieusement toutes les options qui ont été – ou qui pourraient être – envisagées, afin de « matérialiser » et alors d'incriminer l'élément organisé ou organisationnel de la criminalité environnementale, il faut cependant que quelques remarques abstraites précèdent l'examen des droits positifs en vigueur.

Il faut rappeler que, sous le vocable de « crime organisé », apparaissent à la fois, selon l'ordre juridique concerné, des infractions relevant du seul fait associatif, des infractions « symptomatiques » du crime organisé, des infractions mixtes (qui présupposent aussi bien une structure que la commission ou la projection d'actes qui relèvent du but de l'organisation criminelle), voire des notions de droit pénal général. Le droit français suffit par lui-même pour nous donner un excellent exemple de ce mélange sémantique et normatif chaotique. Alors que l'on trouve, d'une part, dans la partie générale du Code pénal, la définition de la bande organisée, en tant que circonstance aggravante (17), d'autre part, dans la partie spéciale dudit Code, et partageant la même définition, la participation à une association de malfaiteurs, en tant qu'infraction autonome (18). La seule « véritable » définition de la criminalité et de la délinquance organisées apparaît dans le Code de procédure

(16) N. LUHMANN, *Social Systems*, Stanford, California, Stanford University Press, 1995 [1984], notamment p. 12.

(17) Art. 132-71 du C. pén.

(18) Art. 450-1 du C. pén.

pénale (19) et comprend à la fois des crimes spécifiques énumérés commis en bande organisée, des crimes graves énumérés commis même en dehors d'une bande organisée, ainsi que des crimes et délits non spécifiés, commis cependant en bande organisée.

Il faut encore rappeler que les difficultés techniques provoquées par l'incrimination du crime organisé touchent aussi bien à l'élément matériel qu'à l'élément moral des actes concernés. Certes, l'objet de la présente étude étant limité à l'élaboration d'une norme internationale, ces questions peuvent sembler moins importantes, puisqu'elles sont le plus souvent laissées à la marge d'appréciation des législateurs nationaux (20). Elles doivent cependant, pour le moins, être évoquées, pensées et prises en compte afin de rendre le nouveau texte efficace. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause les solutions, même critiquables, retenues au niveau international ou national face à la criminalité organisée traditionnelle, mais plutôt de vérifier si ces solutions sont transposables au champ spécifique de la criminalité environnementale.

S'agissant de l'élément matériel, les problèmes traditionnellement posés par l'incrimination de participation à un groupe criminel organisé ont trait notamment – et selon l'ordre juridique concerné – à : 1° la nature ontologique, structurelle et organisationnelle du groupe lui-même ; 2° la nature de l'appartenance d'une personne à un tel groupe criminel ; 3° le but criminel, général ou spécial, du groupe organisé ; 4° le degré de « réalisation » de ce but criminel ; 5° des difficultés liées au lien de causalité entre

(19) Art. 706-73 et 706-74 du C. proc. pén.

(20) Il faut, par ailleurs, souligner que la marge d'appréciation laissée au législateur national n'est pas uniquement imposée par des critères normatifs, tels que le principe de subsidiarité en droit de l'Union européenne ou le principe de complémentarité de la Cour pénale internationale, ni par des critères politiques, telle la souveraineté des États. En ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée, elle consiste aussi en une stratégie réaliste de politique criminelle. La sociologie criminelle a depuis longtemps souligné l'importance du contexte social (*micro* et *macro*), historique, politique et culturel, dans l'épanouissement de phénomènes de criminalité organisée (à ce sujet, sous plusieurs angles de vue, et parmi une bibliographie abondante, cf. P. ARLACCHI, *Mafia et compagnies : l'éthique mafiosa et l'esprit du capitalisme*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1986 ; D. BELL, « Crime as an American way of life », *The Antioch Review*, juin 1953, n° 13, p. 131 ; D. GAMBETTA, *The Sicilian Mafia : The Business of Private Protection*, Harvard, Harvard University Press, 1993 ; D. HOBBS et C. DUNNIGHAN, *op. cit.* ; G. KELLENS, « Les rapports entre criminalité organisée et ordre culturel », in *Criminalité organisée et ordre dans la société : colloque, Aix-en-Provence (5-7 juin 1996)*, I.S.P.E.C.-L.R.D.D, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1997, p. 103 ; I. TAYLOR, *Crime in Context : A Critical Criminology of Market Societies*, Oxford, Polity Press, 1999). Une lutte efficace contre la « vraie » criminalité organisée présuppose forcément la prise en compte de tels facteurs contextuels et l'adaptation de la stratégie de politique criminelle adoptée au niveau régional, étatique ou même local.



la participation au groupe et la réalisation, même incomplète, du but criminel du groupe ; 6° des difficultés liées au concours d'infractions. Les deux premières questions, ainsi que la dernière, ne présentent pas de particularités spécifiques dans le domaine de la criminalité environnementale. De ce fait, bien qu'elles soient loin d'être définitivement closes, elles échapperont à la présente analyse. En revanche, l'élément « environnemental » ajoute une pierre de plus à l'édifice normatif, déjà fragile, qui concrétise les buts d'une organisation criminelle. En effet, à côté du but associatif (but interne du groupe), du but criminel déterminé ou indéterminé (but externe du groupe) et du but de la poursuite d'un gain financier ou matériel (21), il émerge un quatrième élément, qui consiste en l'« offensivité » des activités criminelles du groupe à l'égard de l'environnement. Cette « offensivité environnementale » rend la qualification juridique des faits visés encore plus complexe, surtout par rapport au lien de causalité entre le but criminel principal du groupe et l'endommagement ou la mise en péril d'un bien environnemental (il est très rare que la destruction de l'environnement constitue en soi le but d'une organisation criminelle), la gravité de l'atteinte à l'environnement, la légalité ou non des actes nuisibles à l'environnement, ainsi que la régularité ou non de ces actes légaux ou illégaux. Les problèmes susmentionnés ne démontrent, certes, en aucun cas que l'élaboration d'une stratégie cohérente de politique criminelle contre la criminalité organisée environnementale serait impossible ou même non souhaitable. Tout au contraire, une telle stratégie semble être tout à fait indispensable. Cependant, la rédaction d'un texte d'incrimination, visant la criminalité environnementale organisée en tant que telle – et assurant un juste équilibre entre sécurité de l'environnement et sécurité juridique –, sera forcément un travail délicat, plein de pièges et de dangers.

S'agissant de l'élément moral (22), la première question qui se pose concerne, bien entendu, le choix entre, d'une part, l'examen de la culpabilité individuelle de chaque membre séparément, par rapport à l'atteinte à l'environnement, et, d'autre part, une

---

(21) Ce critère est presque unanimement retenu par les criminologues et fut adopté par les rédacteurs de la Convention de Palerme, afin, notamment, d'exclure de la notion déjà très large de crime organisé le terrorisme, la criminalité politique ou les crimes de guerre.

(22) Pour des raisons de simplicité, on retiendra ici la distinction bipartite – anglo-saxonne et française – entre élément matériel et élément moral de l'infraction. L'intention et l'imprudence seront ici considérées comme faisant partie de l'élément moral de l'infraction.

imputation objective, du seul fait de sa participation au groupe. Or, si l'on exclut la solution trop holistique de l'imputation objective (23), l'on est confronté à une série interminable de questions quant au degré du dol ou de l'imprudence qui sera exigé, tant pour la participation à l'organisation que pour chaque but de l'organisation criminelle séparément, voire pour l'atteinte à l'environnement. Par ailleurs, ces questions, particulièrement en ce qui concerne l'atteinte à l'environnement, touchent aussi bien à l'aspect cognitif (certitude, probabilité forte, probabilité faible, etc.) qu'à l'élément strictement intentionnel (rejet, acceptation ou volonté de l'auteur par rapport à la nuisance à l'environnement) de l'élément moral de l'infraction.

Certaines des questions qui viennent d'être posées sont plus simples à résoudre, d'autres sont très compliquées. Le but, ici, n'est pas de proposer aux législateurs internes des solutions « prêt-à-porter », mais de démontrer la complexité d'une combinaison des éléments « organisé » et « environnemental » dans une seule notion pénale, afin de réfléchir, d'une part, sur la nécessité, et, d'autre part, sur la forme d'un texte supranational en la matière. Il serait ainsi possible d'anticiper des problèmes qui pourraient apparaître lors de la transposition d'un texte supranational dans les ordres juridiques internes ou, encore, dans un stade ultérieur, lors de la coopération interétatique en la matière.

## II. – ÉLÉMENTS DE DROIT POSITIF : QUELQUES RÉFLEXIONS

### À PROPOS DE LA NÉCESSITÉ D'UN RENOUVELLEMENT DU CADRE JURIDIQUE VISANT LA CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE ORGANISÉE

Comme il appert de ce qui a déjà été dit, bien que les notions de crime environnemental et de crime organisé apparaissent dans le discours de politique criminelle presque en même temps vers la fin des années 1970, leur coexistence dans des textes normatifs demeure aujourd'hui assez rare. Encore plus rare est leur combinaison en une notion juridique complexe qui viserait précisément le phénomène de la criminalité environnementale organisée. Cela ne signifie pas pour autant que les activités criminelles organisées à caractère environnemental échappent entièrement aux

---

(23) Déjà problématique pour les grandes organisations criminelles de type mafieux, quand il s'agit de réseaux criminels moins structurés et plutôt éphémères, un recours abusif à l'imputation objective risque d'aboutir à des solutions manifestement injustes.

dispositions des droits internes ou même du droit européen et international (A). Mais le caractère disparate et chaotique du cadre juridique existant peut engendrer des conflits de normes, dont les organisations criminelles peuvent profiter. Dans ces conditions, il est légitime de se demander s'il existe un vide juridique en matière de lutte contre la criminalité environnementale organisée (B).

A. – *La faiblesse des normes relatives à la criminalité environnementale organisée*

La « criminalité environnementale organisée » ne fait pas l'objet d'un traitement juridique global. En effet, à l'exception de quelques ordres juridiques internes qui en répriment certaines formes, que ce soit en tant qu'infractions aggravées (24), en tant qu'infractions autonomes *sui generis* (25) ou bien en tant que formes de réalisation d'infractions polymorphes cumulativement mixtes (26), les éléments « organisé » et « environnemental » des infractions sont, dans la majorité des cas, examinés séparément. Cela signifie que la responsabilité engendrée par l'appartenance à une organisation criminelle et par la commission d'une infraction environnementale est calculée selon les règles qui régissent le concours d'infractions (27). Par ailleurs, pour des raisons qui ont été précédemment exposées (28), même dans les cas où la punition de la participation à une organisation criminelle à caractère environnemental est envisageable, la notion d'organisation criminelle ne concerne que les organisations criminelles « en soi ». La responsabilité pénale

(24) Cf., à titre d'exemple, les dispositions des art. L. 415-3, L. 415-6 et L. 541-46 du Code de l'environnement français.

(25) Cf., à titre d'exemple, l'infraction d'*Attività organizzate per il traffico illecito di rifiuti*, du droit italien (art. 260, d.lgs. n. 152/2006).

(26) Cf., à titre d'exemple, l'infraction d'organisation criminelle du droit hellénique (art. 187, § 1<sup>er</sup>, du C. pén.). Certaines infractions qui portent atteinte à l'environnement (même si le bien juridique principalement protégé reste, même dans ces cas, la vie, la santé, voire la propriété humaines), telles que l'incendie, l'incendie des forêts, la provocation d'inondation ou l'empoisonnement des eaux, font partie des infractions énumérées par la loi comme buts potentiels d'une organisation criminelle. D'une manière semblable, le Code de procédure pénale espagnol énumère, parmi les activités criminelles organisées, les infractions contre la flore et la faune protégées, prévues par les art. 332 à 334 du C. pén. En droit substantiel espagnol cependant, les définitions de l'organisation criminelle et du groupe criminel, adoptées en 2010, ne font référence qu'à la gravité des infractions projetées par le groupe (art. 570bis du C. pén.), sans préciser leur nature.

(27) Qui, selon la forme donnée aux infractions concernées par le droit en vigueur, peut être aussi bien réel ou idéal.

(28) Cf., *supra*, I-a.

des entreprises licites, à titre de personnes morales, se présente toujours comme une question bien distincte (29).

Les constats sont similaires pour les droits international et européen. Plus précisément, en ce qui concerne le droit international, la notion de « crime organisé » apparaît sous deux formes normatives assez différentes. En droit international pénal *stricto sensu*, tout d'abord, l'organisation de la criminalité trouve implicitement son expression dans la notion d'« entreprise criminelle conjointe ». Cette notion, qui fut forgée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à l'instar de la notion d'organisation criminelle du Tribunal militaire international de Nuremberg, semble, certes, être abandonnée par les rédacteurs du Statut de Rome en faveur d'une conception plus classique – et mieux respectueuse des principes de légalité et de culpabilité – de la coaction (30) ; son utilisation demeure cependant, selon une partie importante de la doctrine (31), toujours possible. En droit international pénal *lato sensu*, la notion de crime organisé a surtout fait l'objet de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (32), dite Convention de Palerme, qui impose aux États signataires d'incriminer la participation à un groupe criminel organisé, soit sur le modèle de la *conspiracy* anglo-saxonne, soit sur le modèle continental de type « association de malfaiteurs », ainsi que d'autres formes symptomatiques de la criminalité organisée, tels le blanchiment d'argent et la corruption.

(29) Pour plus d'informations sur les droits internes en matière de droit pénal environnemental et, plus précisément, sur la question du crime environnemental organisé, *cf.*, notamment, M. FAURE et G. HEINE (coord.), *Criminal Penalties in EU Member States' Environmental Law : Final Report*, Maastricht European Institute for Transnational Legal Research – Institute for Criminal Law and Criminology, Faculty of Law, University of Berne, Maastricht, 4 octobre 2002 ; des mêmes auteurs, *Criminal Enforcement of Environmental Law in the European Union*, La Haye, Kluwer Law International, 2005 ; T. FRÖHLICH (coord.), *op. cit.* (vu les évolutions législatives importantes des dernières années qui ont eu lieu dans plusieurs pays, ces références peuvent paraître un peu datées. Toutefois, à défaut d'études comparatives plus récentes et aussi complètes, elles doivent être mentionnées et demeurent précieuses.)

(30) Sur cette problématique, *cf.*, notamment, parmi une bibliographie abondante, M. BASSIOUNI CHERIF, *Introduction to International Criminal Law*, 2<sup>e</sup> éd. révisée, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 373 ; P. BEAUVAIS et A. KHALIFA, « Les modes collectifs de participation à l'infraction », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET, *Droit international pénal*, 2<sup>e</sup> éd. révisée, Paris, Pedone, 2012, p. 503 ; A. CASSESE, *International Criminal Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford UK, Oxford University Press, 2013, p. 163.

(31) *Cf.*, *inter alia*, A. CASSESE, *op. cit.*, p. 175.

(32) Document des NU A/Res./55/25 (15 novembre 2000).

La référence à la criminalité environnementale que l'on trouve dans le Statut de Rome est celle, très restrictive, de l'article 8-2-b-iv. Quant à la Convention de Palerme et ses protocoles, il n'est pas question de ce type spécifique de criminalité, même si, dans la Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000, la lutte contre « le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction » est mentionnée comme objectif prioritaire pour les Nations unies. Dès lors, malgré un intérêt croissant des Nations unies à ce sujet (33), aucun texte normatif international à caractère environnemental n'incrimine à ce jour, de manière intégrale et systématisée, les activités criminelles organisées nuisibles à l'environnement. Seules quelques infractions « symptomatiques » de la criminalité organisée environnementale sont visées, de manière segmentaire, tel le trafic illicite des déchets dangereux (34) ou le trafic illicite des espèces menacées d'extinction (35).

Pour sa part, le droit européen – dans ses deux dimensions – présente, certes, notamment en matière environnementale, un degré d'harmonisation et de réglementation bien plus poussé que le droit des Nations unies. La grande majorité des sanctions du droit européen environnemental est cependant de nature non pénale, les mesures de nature pénale adoptées en la matière « sont pétries d'ambiguïté, d'incohérence, voire de pusillanimité » (36) et, pour ce qui nous concerne ici, ne se réfèrent guère – du moins pas directement – à la criminalité organisée. Tant la directive du 19 novembre 2008, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (37), que la directive du 7 septembre 2005, relative à la

(33) Cf., à titre purement indicatif : *Action Plan on Combatting Environmental Crime*, International conference : environmental crime – Current and emerging threats, organised by the United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI) and the United Nations Environment Programme (UNEP), in collaboration with the Ministry for the Environment and Ministry of Justice of Italy, Rome, 29-30 octobre 2012 ; *Recueil d'affaires de criminalité organisée* [ ], UNODC, *op. cit.*

(34) Convention de Bâle, du 22 mars 1989, sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, notamment art. 4, § 3.

(35) Art. VIII, § 1-a, de la Convention, du 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

(36) N. DE SADELEER, « Responsabilité pénale environnementale : examen des relations douteuses entre le droit international, le droit de l'Union européenne et le droit pénal des États membres », in D. BERNARD, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, D. SCALIA, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit international et européen*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 307 et s., spéc. p. 328. Cf., également, dans le même ouvrage, M. FAURE, « Responsabilité pénale environnementale : *quo vadis* ? », p. 331.

(37) Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *JOUE*, L 328, 6 décembre 2008, p. 28.

pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, comme modifiée par une directive du 21 octobre 2009 (38), mentionnent à plusieurs reprises les personnes morales – et, par extension, du point de vue criminologique, la criminalité « en col blanc » –, mais, nulle part, les organisations en soi criminelles. Aucune référence à la criminalité organisée n'existe non plus dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal (39). Quant aux textes relatifs à la lutte contre la criminalité organisée, telle la décision-cadre du 24 octobre 2008 (40) ou même la Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment (41), ils ne contiennent aucune disposition concernant la criminalité environnementale (42).

B. – *Existe-t-il un « vide juridique » (43) en matière de criminalité environnementale organisée ?*

À l'exception de quelques définitions de la criminalité organisée appuyées sur l'énumération des « crimes organisés » et qui contiennent quelques infractions de nature environnementale (44), la grande majorité des infractions de participation à une organisation criminelle, adoptées à l'instar de la Convention de Palerme,

(38) Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, *JOUE*, L 280, 27 octobre 2009, p. 52. Cf. aussi directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, *JOUE*, L 255, 30 septembre 2005, p. 11.

(39) STE, n° 172, Strasbourg, 4.XI.1998.

(40) Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée, *JOUE*, L 300, 11 novembre 2008, p. 42.

(41) Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, Série des Traités européens, n° 141, Strasbourg, 8.XI.1990.

(42) À l'avenir, et eu égard aux pouvoirs élargis de l'Union en matière de lutte contre la criminalité organisée (art. 83, § 1<sup>er</sup>, TFUE), on pourrait imaginer une refonte de la directive de 2008 avec davantage de précision sur les sanctions applicables en matière de criminalité environnementale organisée.

(43) Rappelons qu'en droit pénal – du moins, dans les droits pénaux libéraux –, la notion de « vide juridique » est inconcevable. Contrairement au droit civil, en droit pénal, l'absence de norme explicite applicable à une situation donnée révèle l'existence d'une norme implicite qui circonscrit des espaces de liberté. Nous nous permettons cependant d'utiliser le terme, entre guillemets, pour désigner les failles et les incohérences normatives, dont profitent – en ce qui nous intéresse ici – les délinquants organisés, afin de poursuivre leurs activités illégales et de se garantir une impunité manifestement contraire à l'esprit de la loi.

(44) Cf., à titre d'exemple, la décision du Conseil 2009/371/JAI du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol), *JOUE*, L 121, 15 mai 2009, p. 37, art. 4 et annexe, où sont cités, parmi les « autres formes graves de criminalité », le trafic d'espèces animales menacées, le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées, ainsi que la « criminalité au détriment de l'environnement ».

ne répriment que le fait associatif criminel, sans précision quant à la nature de l'activité criminelle projetée. En conséquence, une organisation criminelle qui s'adonne à des activités nuisibles à l'environnement serait, *a priori*, punie au même titre qu'une organisation criminelle classique.

Toutefois, la punition des organisations criminelles à caractère environnemental peut se heurter à une multitude d'obstacles, qui relèvent tant du droit pénal que d'autres champs juridiques ou politiques. Pour ce qui est du droit pénal substantiel et du point de vue purement technique, l'obstacle principal qui apparaît est dû au seuil de gravité, prévu tant par la Convention de Palerme que par la décision-cadre du 24 octobre 2008, qui exclut du domaine d'application de ces textes les infractions dont la peine maximale serait inférieure à un emprisonnement de quatre ans. En effet, les infractions environnementales sont très souvent considérées par les législateurs nationaux comme des infractions mineures et les peines prévues n'atteignent pas ce seuil de quatre ans. De surcroît, lorsqu'il s'agit de crimes transnationaux, les organisations criminelles disposent d'un large éventail de choix, qui leur permet d'échapper aux législations les plus défavorables et, par extension, au régime de la Convention de Palerme. Il faut, enfin, rappeler que, selon les données criminologiques, les groupes criminels impliqués dans certains types de criminalité environnementale sont très spécialisés et largement indépendants des « syndicats du crime » traditionnels (45). Ainsi, si, pour les membres d'une entité criminelle traditionnelle, comme la Camorra, la punition additionnelle pour quelques infractions environnementales n'aurait qu'un impact plutôt symbolique – puisqu'ils encourent déjà des peines et des mesures très graves par leur activité générale de type mafieux –, il existe des organisations criminelles qui sont seulement impliquées dans une criminalité « moins grave » et qui se trouvent, en conséquence, à l'abri des dispositions de la Convention de Palerme.

---

(45) Cf. H.-J. ALBRECHT, *op. cit.*, p. 91.

III. – ÉLÉMENTS DE DROIT PROSPECTIF : QUELQUES RÉFLEXIONS  
 À PROPOS D'UN NOUVEAU CADRE PÉNAL VISANT LA CRIMINALITÉ  
 ENVIRONNEMENTALE ORGANISÉE

Afin de surmonter la faiblesse des textes en matière de lutte contre la criminalité environnementale organisée, deux solutions semblent être possibles (46). La première consisterait en la fixation, par un nouveau texte, de seuils minimaux communs pour les infractions environnementales les plus graves, afin de les soumettre aux dispositions de la Convention de Palerme ou de la décision-cadre du 24 octobre 2008 (A), la seconde, plus compliquée, en l'élaboration d'un tout nouveau *corpus* normatif qui modifierait, outre le régime des sanctions existant, le contenu même des incriminations (B).

A. – *La voie minimaliste :*  
*la fixation de seuils minimaux de peines*

La fixation de seuils minimaux communs pour les infractions environnementales les plus graves offrirait une série d'avantages. Elle serait la solution la plus simple et « économique » et elle assurerait une parfaite cohérence avec les textes déjà adoptés contre la criminalité organisée (47). Elle présenterait néanmoins deux inconvénients principaux. D'une part, il y a des infractions qui ne sont pas d'une gravité assez importante lorsqu'elles sont commises à titre isolé pour qu'elles soient sanctionnées d'une peine de quatre ans d'emprisonnement, mais qui peuvent présenter une offensivité exceptionnelle pour l'environnement lorsqu'elles sont commises de manière systématique et organisée. Autrement dit, une telle

(46) Une troisième solution, qui consisterait en la suppression, dans les textes relatifs à la criminalité organisée, du seuil des quatre ans pour les infractions environnementales, pourrait s'avérer catastrophique du point de vue de la sécurité du droit et doit être écartée d'emblée. On élargirait encore davantage la notion déjà trop large de crime organisé et on appliquerait un régime processuel extrêmement attentatoire aux droits et libertés publics, censé être exceptionnel et destiné à lutter contre les grandes mafias, à des infractions mineures quotidiennes, qui ne présentent aucunement un danger si important pour l'environnement.

(47) Il suffirait ainsi de modifier, à titre d'exemple, l'art. 4, § 3, de la Convention de Bâle comme suit :

« Les parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale, *passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.* »

Une modification similaire pourrait être apportée, *mutatis mutandis*, à l'art. VIII, § 1-a, de la Convention CITES, à l'art. 4, § 4, de la Convention Marpol, ou même aux art. 2 et 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal.



solution pourrait, dans certains cas, avoir comme résultat tant l'impunité pour certains « écocrimes » organisés qu'une répression excessive et disproportionnée pour d'autres. Par ailleurs, la fixation de seuils minimaux de sanctions pénales se heurterait probablement, notamment pour les infractions les moins graves, à des réticences importantes de la part des États et risquerait ainsi de miner l'efficacité d'un texte, dont la réussite dépendra largement, sans doute, du consensus qu'il recueillera.

B. – *La voie maximaliste :*  
*l'adoption de nouvelles incriminations*

L'adoption d'un tout nouveau *corpus* normatif qui poserait les bases d'une politique criminelle cohérente pour la protection de l'environnement semble être indispensable, malgré les difficultés qu'elle implique. Par ailleurs, en raison du caractère universel des enjeux, ainsi que de la répartition géographique des phénomènes criminels concernés, une solution pas seulement régionale, mais plus largement internationale, permettrait de mieux garantir les résultats recherchés.

Outre ses apports au niveau substantiel, cette solution serait souhaitable des points de vue symbolique et instrumental. Symbolique, car la protection de l'environnement serait reconnue et consolidée comme priorité cardinale de la politique criminelle au niveau mondial, à pied égal avec la protection de la vie et de la dignité humaines. Instrumental, car on remplacerait une compilation de dispositions très disparates par un *corpus* normatif ordonné, protégeant l'environnement en tant que bien juridique autonome, à vocation universelle.

Un texte international dédié à la lutte contre la criminalité environnementale organisée pourrait prendre plusieurs formes. Une première option consisterait, par exemple, en l'élaboration d'une Convention internationale pour la prévention et la répression de la criminalité environnementale, qui, sans préjudice des dispositions de la Convention de Palerme, définirait des incriminations environnementales que les États seraient tenus d'adopter, accompagnées de modes de participation élargis, y compris l'organisation, l'instigation, la coaction, ainsi que la complicité par aide ou assistance aux infractions prévues. Pour les cas exceptionnellement graves, qui présenteraient les caractéristiques d'un « crime d'écocide », des incriminations directement applicables, qui

seraient jugées par une juridiction internationale, pourraient être aussi envisagées, à l'instar du Statut de Rome.

Par ailleurs, si la lutte contre certaines formes de criminalité organisée environnementale nécessitait des techniques de coopération, d'enquête et d'investigation spéciales, qui ne sont pas déjà prévues par la Convention de Palerme, une deuxième option – qui pourrait se combiner, par ailleurs, avec la première – consisterait en l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention de Palerme, visant à prévenir, à réprimer et à punir les infractions transnationales organisées graves, nuisibles à l'environnement, à l'instar des protocoles qui existent sur le trafic d'êtres humains, le trafic de migrants ou le trafic d'armes à feu.

En conclusion, quand il s'agit de la conceptualisation juridique d'un phénomène aussi complexe que la criminalité environnementale organisée, trouver une architecture normative cohérente et éviter, d'une part, la Scylla d'une inertie désastreuse, et, d'autre part, la Charybde de politiques inconsidérées, s'avère une tâche délicate. Surtout quand l'objectif n'est rien de moins que l'adoption d'une Convention internationale qui devra recenser un maximum de signatures de la part d'États qui suivent des traditions juridiques différentes, qui ont des intérêts économiques conflictuels et qui ont même des sensibilités écologiques différentes. Quoi qu'il en soit, et même si le droit pénal ne suffit pas à lui seul à garantir une protection pleine et entière de la planète, nul doute qu'il peut contribuer à limiter certaines pratiques « écocidaires » et participer, par son rôle pédagogique, à la sensibilisation de l'opinion publique dans le sens du respect et de la protection de l'environnement.